



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n^o : MICT-12-20

Date : 28 août 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Observateur : Zbigniew Lasocik

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

**RAPPORT DE SUIVI
JUILLET 2014**

DOCUMENT PUBLIC

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
03/10/2014 15:32**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'McCall Gantz', written over a white background within a black rectangular box.

INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») et l'International Senior Lawyers Project – Europe (l'« ISLP »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires de la République du Rwanda dans l'affaire *Munyagishari* et les échanges entre l'observateur du MTPI et divers intervenants en juillet 2014.

BREVE VISITE A LA PRISON LE 2 JUILLET 2014 ET CONDITIONS PENITENTIAIRES

3. Sur autorisation de l'administration pénitentiaire, j'ai visité l'aile spéciale de la prison centrale de Kigali. J'ai également brièvement visité la cellule de l'Accusé, avec son accord.
4. La cellule fait environ 4 mètres carrés et son mobilier se limite au strict nécessaire. La construction du bâtiment est telle que la cellule est sans fenêtre, et par conséquent sans lumière du jour. Il est impossible de lire sans éclairage artificiel.
5. Bernard Munyagishari a beaucoup de documents et de papiers dans sa cellule. Il s'est plaint de ne pas avoir assez d'étagères et de dossiers pour les ranger.
6. Deux robinets situés près de la cellule de l'Accusé étaient à sec. Tous les détenus se sont plaints de devoir aller chercher de l'eau aux toilettes ou à la salle de bain.

RENCONTRE AVEC LE PROCUREUR, M. MUTANGANA, LE 3 JUILLET 2014

7. M. Mutangana a déclaré que, le 27 juin, l'Accusé a reçu l'acte d'accusation traduit en français. Au mois de novembre, l'Accusation prévoit de commencer par sa déclaration liminaire.
8. M. Mutangana a confirmé que l'Accusé avait exigé que tous les nouveaux documents obtenus par le parquet rwandais soient traduits en français. Cette traduction, de 360 pages au total (400 pages en comptant l'acte d'accusation) avait déjà été effectuée par un ancien collaborateur du TPIR. Cela n'a posé aucune difficulté financière car l'Accusation en avait anticipé le coût dans son budget.

EXAMEN DES DOSSIERS JUDICIAIRES, 16 JUILLET (avec l'aide d'un interprète)

9. Nous avons examiné le dossier et constaté qu'il y avait peu de nouveaux documents.
10. Le Greffier nous a fait savoir qu'il n'y avait pour l'instant aucune information sur le déroulement de la prochaine audience dans l'affaire *Munyagishari*, prévue en novembre 2014 (notamment la présentation ou non d'une déclaration liminaire).

RENCONTRE AVEC M. MURENZI, DIRECTEUR DE LA PRISON, LE 16 JUILLET

11. M. Murenzi a fait savoir aux observateurs que l'aile spéciale avait été construite en 2009. Conformément aux normes internationales, chaque cellule fait 4 mètres carrés. Étant donné que l'aile est relativement petite, les avocats se sont plaints de ne pas disposer d'une pièce pour rencontrer les accusés. C'est pourquoi il a été décidé d'aménager des pièces à cet effet tout près de l'aile spéciale. Elles devraient être prêtes à la fin du mois. J'ai pu constater que la construction avait commencé mi-juillet.
12. Selon M. Murenzi, aucun problème n'est à relever en ce qui concerne Bernard Munyagishari. Comme ses co-détenus placés dans l'aile spéciale, il suit un régime alimentaire complètement différent de celui des autres détenus.
13. Aucune procédure particulière n'existe pour les détenus comme lui. Il connaît les règles de la prison et s'y conforme. Cependant le personnel pénitentiaire affecté a été sélectionné pour se charger tout particulièrement de l'aile spéciale. Ce personnel n'a pas suivi de formation particulière pour y travailler, mais il est rompu à la gestion efficace des prisons selon la législation nationale et les normes internationales. Des rotations ont lieu de temps à autre.
14. Bernard Munyagishari peut adresser des plaintes à ce personnel qui les transmettra à la direction de l'institution ou aux autorités supérieures. M. Murenzi a, par exemple, fait état de visites conjugales que Bernard Munyagishari avait mentionnées à diverses reprises sans jamais adresser de demande officielle selon M. Murenzi. Au Rwanda, ce type de visites n'est pas autorisé par le règlement pénitentiaire. Une telle demande a été adressée à l'administration centrale à ce sujet par un autre prisonnier de l'aile spéciale, M. Mugesera. Aucune réponse n'y a encore été apportée.
15. M. Murenzi rencontre Bernard Munyagishari régulièrement, au moins deux fois par mois ou sur demande de ce dernier. Son adjoint le remplace le cas échéant. Il se rend aussi deux fois par semaine à l'aile spéciale afin d'inspecter les cellules, les toilettes et autres pièces, et en profite toujours pour s'entretenir avec Bernard Munyagishari.
16. Le directeur de la prison a fait savoir aux observateurs que dans la mesure où le procès de Bernard Munyagishari est toujours en cours, l'Accusé ne participe pas aux programmes de réinsertion et aux ateliers de création, mais il peut participer à des activités religieuses, à des activités de loisir et à des discussions avec d'autres détenus sur des sujets comme le génocide, la discrimination et la réconciliation.
17. M. Murenzi a également évoqué le manque d'étagères pour ranger les documents dans la cellule. Même si c'est bien le cas, l'administration doit tenir compte de la superficie des cellules et éviter l'encombrement d'un espace déjà si réduit.

18. [EXPURGÉ]

RENCONTRES AVEC M. BAYINGANA, CHEF DES SERVICES CHARGES DE LA PROTECTION DES TEMOINS DE LA COUR SUPREME, LE 16 ET LE 18 JUILLET

19. Selon M. Bayingana, les services chargés de la protection des témoins apportent leur concours à la Cour suprême dans les affaires de génocide depuis 2012. Ces services

ont été créés suite aux critiques relatives à la sécurité des témoins au Rwanda. Ils sont rattachés au corps judiciaire.

20. Ces services assurent la protection des témoins à charge et à décharge et remplissent deux fonctions : 1/ protéger les témoins et 2/ veiller au respect de l'égalité des armes. Ils ne sont donc pas au service des parties mais de la justice.
21. Ces services comptent neuf personnes, juristes pour la plupart, et toutes font tout ce qui est nécessaire pour protéger les témoins. Elles proposent également des formations destinées aux témoins protégés. À ce stade, aucun témoin ne doit bénéficier de mesures de protection dans l'affaire *Munyagishari*.
22. Au niveau procédural, la décision d'octroyer des mesures de protection est toujours prise par la Cour, mais il appartient aux services chargés de la protection des témoins de décider des modalités de mise en œuvre de ces mesures.
23. Selon M. Bayingana, les mesures de protection impliquent : 1/ que l'identité du témoin est protégée et qu'un pseudonyme peut lui être attribué ; 2/ que le témoin réside à son domicile mais que personne ne sait qu'il dépose ; 3/ qu'en cas de réelle menace pour la sécurité du témoin, celui-ci bénéficie d'une protection plus directe ; 4/ que l'identité du témoin peut être modifiée par les services chargés de la protection des témoins, si nécessaire.
24. À l'audience, il est possible d'utiliser des rideaux spéciaux et un procédé d'altération de la voix. J'ai eu l'occasion de voir ce dispositif de rideaux, mais brièvement seulement, étant donné qu'une autre audience se tenait à ce moment-là.
25. Pendant l'audience, les témoins à charge et à décharge séjourneront à Kigali et la totalité des frais sera couverte par l'État.

RENCONTRE AVEC BERNARD MUNYAGISHARI, 17 JUILLET (avec l'aide d'un interprète).

26. [EXPURGÉ]
27. J'ai informé Bernard Munyagishari qu'un nouveau procédé de transmission de documents avait été convenu avec l'administration pénitentiaire. Selon ce procédé, chaque transmission de documents devra être consignée par le personnel pénitentiaire. Les documents confidentiels seront scellés dans des enveloppes spéciales.
28. J'ai également proposé de présenter (brièvement), après chaque réunion, ce qui ferait l'objet d'un rapport. Bernard Munyagishari conserverait le droit de demander que certaines questions soient mentionnées de manière confidentielle.
29. Bernard Munyagishari a abordé son cas. Il a avant tout estimé que les nouvelles dispositions relatives à la transmission de documents constituaient une réalisation majeure. Il a ajouté qu'il souhaiterait, en ces circonstances, préparer des documents écrits afin d'éviter que les interprètes ne modifient ses propos à l'oral. Il a également mentionné la lettre qu'il avait adressée au Président, dans laquelle il s'était plaint des interprètes, et nous a montré la réponse du Président.

30. Bernard Munyagishari a également parlé de ses difficultés pour envoyer une lettre à M^{me} Natasha (juriste) à La Haye. Selon lui, le directeur de la prison refuse de transmettre cette lettre.
31. Bernard Munyagishari a suggéré que les réunions avec les observateurs aient lieu en présence de Jean Uwinkindi. J'ai répondu que si cela était tout à fait possible de manière générale, de telles réunions devraient se tenir séparément au cas où des questions délicates devaient être évoquées.
32. [EXPURGÉ]
33. Bernard Munyagishari a confirmé avoir reçu l'acte d'accusation et autres documents juridiques traduits en français (quelque 400 pages au total), mais il a ajouté qu'il vérifierait tout d'abord avec ses conseils si les traductions étaient conformes à l'ordonnance de la Cour.
34. Bernard Munyagishari a cependant déclaré que le dossier n'avait pas encore été intégralement traduit en français. Selon lui, le dossier contient à la fois des documents en anglais, en français et en Kinyarwanda. Son conseil doit vérifier que chaque document a été traduit en français.
35. Bernard Munyagishari a également fait savoir qu'il avait demandé à son conseil de lui fournir une copie électronique du dossier qu'il puisse avoir en prison. Le format électronique permettrait, à lui comme à ses conseils, de disposer de l'intégralité du dossier dans la mesure où ils n'ont pas les moyens de faire de nombreux exemplaires papier de 400 pages. Il n'a toujours pas reçu cette copie.
36. Bernard Munyagishari a fait référence au rapport de suivi d'avril 2014. Son auteur, Anees Ahmed, y déclarait entre autres que les conseils de Bernard Munyagishari n'étaient pas « correctement rémunérés » et le Président a mentionné cette observation dans sa décision relative à la requête adressée par MU/?/ aux fins de renvoi devant le Mécanisme. MU/?/ a conclu que la décision par laquelle le Président rejetait la requête était la conséquence d'une mauvaise transmission des informations.
37. Suite aux derniers incendies à Kigali, Bernard Munyagishari a déclaré qu'il n'y avait pas de procédure particulière en cas d'incendie dans l'aile, laquelle n'était pas non plus équipée d'un extincteur, d'un système d'alarme et d'une sortie de secours. Il a suggéré il y a quelques temps l'ouverture de la porte sur la cour, mais rien n'a été fait. Il a également signalé que cette question avait déjà été abordée au paragraphe 55 du rapport de janvier/février.
38. [EXPURGÉ]
39. Bernard Munyagishari a fait référence à l'article 26 de la Loi relative au renvoi d'affaires, qui régit les conditions de détention. Conformément à cette loi, les prisonniers du TPIR à Kigali doivent être détenus dans les mêmes conditions que les personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Il a également suggéré que des observateurs visitent la prison et comparent les conditions de détention à celles de Kigali.
40. [EXPURGÉ]

41. Bernard Munyagishari a demandé quel cadre juridique régissait les activités des observateurs au Rwanda. J'ai expliqué qu'il existait un accord entre le MTPI et l'ISLP ; il a alors demandé à avoir un exemplaire du mémorandum d'accord.
42. Bernard Munyagishari a demandé s'il était possible d'appuyer la demande des détenus de disposer de tables de repas plus hautes (nota bene : nous avons noté en effet qu'une des tables qu'ils utilisent était assez basse alors que les détenus s'assoient sur des chaises ordinaires.)
43. Bernard Munyagishari nous a remis le menu élaboré en consultation avec le restaurant. Il a fait savoir que le menu avait généralement été respecté, sauf le samedi où il n'avait été respecté qu'une fois (poulet). Il a également déclaré que les détenus souhaiteraient que l'heure du déjeuner soit fixée à 12 h 30 au lieu de 13 heures afin de mieux répondre aux besoins des personnes diabétiques.
44. Pour conclure, nous avons fait le point des questions abordées et passé brièvement en revue le contenu du rapport.

DERNIERE VISITE A LA PRISON, 18 JUILLET

45. Bernard Munyagishari m'a remis des documents. Conformément au règlement, j'en ai immédiatement informé l'administration pénitentiaire.
46. [EXPURGÉ]
47. [EXPURGÉ]

CONCLUSION

48. [EXPURGÉ].
49. La première audience qui se tiendra dans le cadre de cette affaire est prévue en novembre 2014, mais l'on n'en sait pas plus sur son déroulement.
50. Je continuerai à suivre cette affaire lors de ma prochaine mission au Rwanda à la mi-septembre 2014.

Observateur nommé dans le cadre
de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Zbigniew Lasocik

Le 28 août 2014
Varsovie (Pologne)



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input checked="" type="checkbox"/> Other
	Independent Monitor		
Case Name	Munyagishari	Case Number	MICT-12-20 No. of Pages 6
Original Document No.	MICT-12-20-0030	Translation Reference No.	REG41643
Date of Original	28/08/2014	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	03/10/2014	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Monitoring Report July 2014		
Title of translation	Rapport De suivi Juillet 2014.		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org